

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-0974 du 12/07/2023

Arrêté du 6 juillet 2023

ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES
SUR UN POSTE DE CONSEILLER AUX DÉCIDEURS LOCAUX (CDL)

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Le présent document porte réintégration et affectation d'une inspectrice des Finances publiques sur un poste de Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL).

Date d'application : 01/09/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES SUR UN POSTE DE CONSEILLER AUX DÉCIDEURS LOCAUX (CDL).....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES SUR UN POSTE DE CONSEILLER
AUX DÉCIDEURS LOCAUX (CDL)**



ARRÊTÉ

portant réintégration et affectation d'une inspectrice des Finances publiques sur un poste de Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-1392 du 21 septembre 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2019 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service ;
- Vu la demande de l'intéressée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'inspectrice des Finances publiques dont le nom figure ci-après est réintégrée et affectée sur un poste de Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) selon les modalités précisées ci-dessous :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation			
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	CDL d'affectation	Date d'effet
REGI	EMELINE	000002321640	57	DDFIP AVEYRON DISPONIBILITE	57	DDFIP AVEYRON AVEYRON TOUT EMPLOI	CDL DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ – CONQUES (DECAZEVILLE)	01/09/2023

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans les décrets :

- 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

- 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

- 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;

- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT A PARIS, LE 6 JUILLET 2023

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION,
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT,
CHEF DU PÔLE MOBILITÉ INTERNE,
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITE ET CARRIERE DES A+ et A »

NICOLAS CARON

BOFiP
Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme FOURNEL

ISSN 2268-0756